

DOSSIER N° :217/16 RC :723/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° :16 -C DU JEUDI 09 FEVRIER 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 01er septembre 2016

DELAI DE TRAITEMENT: 05 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI NEUF FEVRIER DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAMANANDRAITSIORY Miharimalala, PRESIDENT-

En présence de :Mr ARIJA HARIJAONA et ANDRIANASOLONDRAIBE Ony Lalaina -- JUGES CONSULAIRES-

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

FNTRF:

FAAHIZ Ismael demeurant au lot 0107F0070A Cité Tsaramasoandro Mahajanga,

Requérant, comparant et concluant

Et

Transporteur RCM représenté par RAKOTOMALALA Ando

Requis, comparant et concluant

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï le requérant en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE:

Monsieur FAAHIZ ISMAEL a fait acheminer ses commandes de 12 batteries solaires tubulaires et un moniteur de batterie qu'il a acquis auprès de la Société GAÏA par le transporteur RCM et prétend que les marchandises sont arrivées à destination d'Antananarivo abîmées, ce que Monsieur FAAHIZ ISMAEL incombe au manque de professionnalisme du transporteur qui décline à son tour toute responsabilité et qui est à l'origine du présent litige ;

Par exploit d'huissier en date du 01 septembre 2016, à la requête de Monsieur FAAHIZ ISMAEL, assignation a été servie au Transporteur RAYAN CAP MADA ayant pour conseil Mes RAMBELOSON et RAMBELOSON d'avoir à comparaître devant le Tribunal du commerce de céans pour s'entendre :

- Ordonner au requis de payer les sommes de :
- a) 24.427.000 ariary à titre de remboursement des marchandises abîmées;
- b) 15.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir;
- Laisser les frais et dépens à la charge du requis ;

Aux motifs de son action, le requérant expose que les marchandises étaient en bon état à la sortie de l'enceinte de la Société GAÏA, remises entre les mains du requis emballées dans deux caisses pour être acheminées sur Antananarivo à partir de Nosy Be et arrivées abîmées ;

Malgré les démarches amiables entreprises par le requérant en vue de se faire rembourser ses marchandises, le transporteur décline toute responsabilité, ce qui lui cause des manques à gagner et un préjudice de trésorerie et il n'a plus de recours que de s'adresser à justice pour avoir la sanction de son droit ;

En réplique aux assertions du requis, il soutient que la signature par le transporteur du bon de livraison mentionnant les marchandises à transporter avant chargement dans son camion le 27 juillet 2016 implique qu'il a reçu les caisses sans vices et que les principes relatives au contrat de transport s'appliquent dans le cas d'espèce ;

Il avance que les batteries sont exemptes de vices et sont conçues de manière à ce qu'un professionnel du transport comme le requis puisse les prendre en charge et ce, conformément à la fiche d'instruction desdites batteries ;

De plus, il fait remarquer que le requis n'a émis aucune réserve lorsqu'il a pris possession des marchandises, sachant sciemment le contenu de ce qu'il transportait comme mentionné sur le bon de livraison et spécifié par les

dessins sur les emballages confirmant le caractère fragile des marchandises, alors qu'à l'arrivée, les caisses ont présenté des fuites ;

Il confirme ainsi que le contrat de transport produisant une obligation de résultat à l'encontre du transporteur, les constatations des avaries étaient faites en présence d'un huissier et le requis n'a pas ainsi respecté les dispositions de l'article 103 du code de commerce, ce qui le rend seul responsable de l'inexécution du contrat, les marchandises étant arrivées abimées et plus dans l'état où elles étaient lors de leur prise en charge ;

En défense, par l'organe de ses conseils Mes RAMBELOSON et RAMBELOSON, le requis conclut au débouté de la demande en arguant qu'à la remise des colis scellés, aucun contrat de transport n'a été signé entre la Société GAÏA et le RCM et aucune vérification n'a été faite avant chargement des caisses scellées, outre qu'aucun document n'a été remis au transporteur permettant d'identifier la nature et l'état des colis transportés;

Il ne saurait ainsi être tenu pour responsable des éventuelles défectuosités des marchandises, outre que la Société GAÏA ne saurait se dégager de toutes responsabilités en adressant ultérieurement un courriel au destinataire affirmant que les batteries livrées étaient en bon état avant le départ, lors du chargement du camion ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

DISCUSSION:

<u>Sur la demande de condamnation du requis au paiement de la somme de 24.427.000 ariary à titre de remboursement</u> des marchandises abîmées:

En vertu de l'article 179 de la LTGO qui édicte que « le débiteur d'une obligation de résultat est responsable du préjudice découlant de l'inexécution de celle-ci par le seul fait que le résultat prévu au contrat n'a pas été atteint » et de l'article 103 du code de commerce qui dispose également que le voiturier est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure;

En l'espèce, la loi n'exige pas la forme d'un écrit pour qu'un contrat de transport terrestre se forme, l'acceptation des marchandises par le transporteur pour être embarqués à bord de son camion suffit à lier les parties;

Par ailleurs, il incombe au transporteur de vérifier les marchandises qu'il accepte à bord de son camion et en tout état de cause, les photographies à l'appui montrent que les caisses ne présentaient aucune fissure ni humidité au départ et les indications et dessins sur les caisses montrent clairement que les marchandises nécessitent une manipulation adaptée aux objets fragiles, avec des sigles connus d'un professionnel du transport;

Le bon de livraison signé par le représentant du transporteur en date du 27 juillet 2016 fait état de la description exacte des marchandises à bord des deux caisses scellées, aussi le transporteur est-il malvenu de dire qu'il n'avait aucune connaissance de la nature des marchandises qu'il transportait;

Le constat d'huissier du 08 août 2016 ainsi que les photographies y annexées font état pourtant de l'existence de traces d'acide sur les deux caisses à l'arrivée et une fois les caisses ouvertes en présence des parties, les six batteries sont toutes abîmées, cassées et il y en a même celles dont l'acide est complètement sèche;

Le transporteur ne conteste pas non plus l'existence de ces avaries mais en impute la responsabilité au vice des batteries sans en rapporter la preuve;

Ainsi, la responsabilité du transporteur est engagée du seul fait que le résultat n'est pas atteint puisqu'il n'a pu accepter d'acheminer des batteries présentant des vices sans émettre des réserves sur le bon de livraison;

Par conséquent, il y a lieu de le condamner au paiement de la valeur des batteries d'un montant de 24.427.000 ariary, justifiée par la facture n°400081 du 19 juillet 2016 versée au dossier; Sur la demande de dommages et intérêts de 15.000.000 ariary:

Le préjudice subi par le requérant découle directement de l'inexécution de son obligation de résultat par le transporteur, privant ainsi le requérant de l'usage des batteries qu'il a commandées et lui occasionnant une perte financière certaine;

Toutefois, le tribunal estime devoir ramener à la somme de 3.000.000 ariary le montant à allouer; Vu les articles 188 et suivants de la LTGO sur la réparation du préjudice;

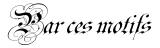
Sur l'exécution provisoire :

Non seulement le requis ne conteste pas l'avarie mais bien qu'il ait accepté d'embarquer à bord de son camion les marchandises, il use d'arguments dilatoires et fallacieux tels qu'il n'a pas eu connaissance des caisses embarquées ou qu'il n'a conclu aucun contrat de transport en l'absence d'écrit, ce qui s'apparente à une mauvaise foi manifeste, mettant en péril la créance ;

La créance n'étant donc pas sérieusement contestable bien que contestée de manière dilatoire par le transporteur, ce qui caractérise l'urgence selon le tribunal;

Il y a donc lieu de faire droit à la demande jusqu'à concurrence de la somme de 24.427.000 ariary, nonobstant toutes voies de recours;

Vu l'article 190 du code de procédure civile;



Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort; Déclare la responsabilité de la Société RAYAN CAP MADA engagée en tant que transporteur;

Condamne la RAYAN CAP MADA à payer à Monsieur FAAHIZ ISMAEL les sommes de :

- a) 24.427.000 ariary à titre de remboursement des marchandises abîmées;
- b) 3.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de 24.427.000 ariary, nonobstant toutes voies de recours:

Laisse les frais et dépens à la charge de la RAYAN CAP MADA;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-

EN MARGE EST ECRIT

BORD 1888/01 AE: 2000

DROIT FIXE: Ar 4000

Enregistré au Bureau de CF IV

Analamanga, le 15 mai 2017

F: 126 n°10 Vol 02

Reçu Quatre mille ariary

LE RECEVEUR

SCEAU SIGNE

RAHELIARISOA Lanto Olivienne

Contrôleur des Impôts

Coût: 3000Ar POUR EXPEDITION CONFORME

Fait à Antananarivo, le